

**Ordonnance du président du Tribunal du 19 février 2008 —
CPEM/Commission**

(affaire T-444/07 R)

« Référé — Demande de sursis à exécution — Présentation de la demande — Irrecevabilité — Association — Préjudice financier — Défaut d'urgence »

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Requête — Exigences de forme (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2 et 3) (cf. points 24, 25, 30-33)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Préjudice financier — Situation susceptible de mettre en péril l'existence de la société requérante (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 36-43)*
3. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 50-52)*

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la note de débit n° 3240912189, du 17 décembre 2007, relative à la décision C(2007) 4645 de la Commission, du 4 octobre 2007, supprimant le concours octroyé par le Fonds social européen (FSE) en faveur du CPEM par la décision C(1999) 2645, du 17 août 1999.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.